



*Projet de règlement grand-ducal
portant dérogation à l'article L. 214-6 du
Code du travail relatif au travail de nuit*

Exposé des motifs et commentaire de l'article

L'article L. 214-6 du Code du travail, nouvellement introduit par la loi du 21 décembre 2007 relative à l'aménagement du temps de travail des personnes exécutant des activités mobiles de transport routier prévoit la possibilité de déroger, par voie de règlement grand-ducal, à la limitation du temps de travail à 10 heures pour chaque période de 24 heures qui s'applique dès que le travailleur mobile est appelé à effectuer du travail de nuit pendant la période nocturne.

Le présent projet prévoit deux cas de figures alternatives permettant, si leurs conditions respectives sont remplies, de dépasser la limite des dix heures de travail en cas de travail de nuit.

Le même article 1^{er} du projet renvoie à l'article L. 214-3 qui, dans ces situations précises sera applicable pour ce qui concerne la durée de travail.

A noter finalement que le projet de règlement grand-ducal se base sur une proposition conjointe des partenaires sociaux.

Texte du projet de règlement grand-ducal

Vu l'article L. 214-6 du Code du travail ;

Vu les avis de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Employés Privés et de la Chambre de Travail ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail et de l'Emploi, de Notre Ministre des Transports et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.- En cas de travail de nuit, le temps de travail quotidien pourra dépasser dix heures pour chaque période de vingt-quatre heures dans les conditions suivantes et sans préjudice de l'article L. 214-3 du Code du travail :

- 1) Si le temps de travail ne dépasse pas deux heures de travail pendant la période nocturne et si ce dépassement n'a pas lieu plus que deux fois par semaine.
- 2) Si les conducteurs roulent en double équipage.

Art. 2.- Notre Ministre du Travail et de l'Emploi et Notre Ministre des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Mémorial.